

N° 6283<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg; modifiant le Code de la Sécurité sociale; modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i>  |             |
| 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (16.11.2011) ..... | 1           |
| 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux ....  | 2           |

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(16.11.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Amendement 1*

L'article 1er, point 5°, sous c) du projet de loi est modifié comme suit:

„c) A la suite du nouveau paragraphe (6) il est inséré un nouveau paragraphe (7) libellé comme suit:

„(7) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation de l'affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.“

### *Commentaire:*

L'amendement 1 et l'amendement 2 étant liés, il y a lieu de se reporter au commentaire de l'amendement 2 ci-dessous.

### *Amendement 2*

L'article 1er, point 6 du projet de loi est supprimé.

La numérotation des points subséquents est à adapter en conséquence.

### *Commentaire amendements 1 et 2:*

L'affiliation à la sécurité sociale conditionnant aussi l'accès aux études réglementé par les dispositions de l'article 12 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université de Luxembourg et afin de permettre l'application de l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université de Luxembourg, précisant qu'„(2) Est étudiant toute personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade, diplôme ou certificat et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 12.“ indispensable afin de pouvoir mettre un terme à l'assurance obligatoire de l'article 1er du Code de la sécurité sociale si l'étudiant ne paye pas ses cotisations de sécurité sociale et perdant de ce fait le statut d'étudiant, il est nécessaire d'intégrer ladite modification directement à l'article 12 relatif à l'accès aux études et non pas d'en faire une disposition spéciale. Du fait de l'intégration de la condition d'affiliation dans l'article 12, la proposition initiale d'un nouvel article 12bis devient superflue et peut être supprimée.

### *Amendement 3*

L'article II, point a) du projet de loi est supprimé.

Le point b) de l'article II du projet de loi devient le nouveau point a) du même article II du projet de loi.

### *Commentaire:*

Afin de permettre aux étudiants de rester dans le champ d'application personnel du régime général d'assurance maladie et d'assurance dépendance, le Conseil de gouvernement a, dans sa séance du 29 juillet 2011, décidé de prévoir une solution relevant du droit public et d'abandonner l'option d'une assurance privée. La proposition initiale d'abroger l'article 1er, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale est dès lors à supprimer.

### *Amendement 4*

A la suite du nouveau point a) de l'article II du projet de loi, il est inséré un nouveau point b) libellé comme suit:

„b) l'article 32 est complété par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„Le paiement des cotisations à charge des assurés visés à l'article 1er, sous 14), incombe aux établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à l'Université du Luxembourg,

aux établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.“ “

*Commentaire:*

Le présent amendement a pour objet de distinguer clairement la charge des cotisations et les modalités de paiement des cotisations: ainsi il est précisé que la charge des cotisations incombe aux étudiants eux-mêmes et que dans le cadre de l'application pratique de la procédure d'affiliation et de désaffiliation, le paiement se fait au titre d'une intervention collective directement par l'établissement d'enseignement auprès du Centre commun de la sécurité sociale.

*Amendement 5*

A la suite du nouveau point b) de l'article II du projet de loi, il est inséré un nouveau point c) libellé comme suit:

„c) l'article 33 est complété par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„Pour les personnes âgées de plus de dix-huit ans poursuivant au Grand-Duché de Luxembourg des études ou une formation professionnelle visées à l'article 1er, alinéa 1, point 14, l'assiette cotisable est constituée par un montant forfaitaire mensuel de quatre-vingt deux euros au nombre indice cent du coût de la vie.“ “

*Commentaire:*

Le présent amendement reprend la décision du Conseil de gouvernement du 29 juillet 2011 et prévoit, au niveau de l'assiette, une dérogation au minimum cotisable obligatoire de 98,42 euros, en créant une cotisation „étudiant“ de 33 euros à charge de l'étudiant, résultant de l'application du taux soins de santé de 5,6 pour cent à une assiette forfaitaire de 82 euros au nombre indice cent du coût de la vie.

*Amendement 6*

A la suite du nouveau point c) de l'article II du projet de loi, il est inséré un nouveau point d) libellé comme suit:

„d) l'article 377, alinéa 1, première phrase est modifié comme suit:

„La contribution dépendance sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est due par les personnes assurées en vertu des articles 1 à 6, à l'exception des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1, point 14.“ “

*Commentaire:*

Le présent amendement a pour objet d'entériner la pratique actuelle de ne pas prélever la contribution dépendance auprès des étudiants, qui ne disposent pas de revenus professionnels, bien qu'ils continuent à faire partie du cercle des bénéficiaires de l'assurance dépendance en vertu de l'article 352. Dans leur cas, l'assiette de la contribution visée à l'article 377 s'établit à zéro et les règles sur le minimum et le maximum cotisable valant en matière d'assurance maladie ne s'appliquent pas à l'assiette de la contribution dépendance.

*Amendement 7*

A la suite du nouveau point d) de l'article II du projet de loi, il est inséré un nouveau point e) libellé comme suit:

„e) l'article 425, alinéa 1, est complété comme suit:

„Pour les assurés visés à l'article 1er alinéa 1, point 14 ces déclarations sont faites par les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, par l'Université du Luxembourg, par les établissements d'enseignement supérieur et centres de recherche établis et accrédités au Grand-Duché de Luxembourg.“ “

*Commentaire:*

Le paiement des cotisations et les déclarations relatives à l'affiliation auprès du CCSS étant liés, la présente modification a pour objet, par analogie avec la modification apportée à l'article 32, alinéa 2 du CSS, de préciser que l'établissement d'enseignement qui doit payer les cotisations au

CCSS a également l'obligation d'effectuer les déclarations d'entrée et de sortie de l'étudiant auprès du CCSS.

*Amendement 8*

A la suite de l'article III du projet de loi il est inséré, sous l'intitulé „Disposition transitoire“, un nouvel article IV libellé comme suit:

„**Art. IV.** Pour la période allant du 1er janvier 2011 jusqu'au 19 février 2012, l'Etat prend en charge les cotisations à l'assurance maladie des personnes visées à l'article 1er, alinéa 1, point 14 du Code de la sécurité sociale.“

*Commentaire:*

Le présent amendement ne fait que reprendre la décision prise par le Conseil de gouvernement de mettre en place une disposition transitoire de prise en charge des cotisations par l'Etat, s'appliquant jusqu'au terme du semestre d'hiver 2011/2012.

*Amendement 9*

A la suite de l'article IV du projet de loi il est inséré, sous l'intitulé „Entrée en vigueur“, un nouvel article V libellé comme suit:

„**Art. V.** Les articles I, point 5°, sous c) et II entrent en vigueur le 20 février 2012.“

*Commentaire:*

Afin d'assurer l'application coordonnée de la disposition transitoire de l'article IV et des dispositions du régime général d'affiliation à l'assurance maladie des étudiants pour le futur, il y a lieu de prévoir une entrée en vigueur spéciale, à savoir à partir de la fin du semestre d'hiver 2011/2012.